



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation

Fédération Suisse des Associations de Médiation

Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

Association Faîtière Suisse pour la Mediation

STATUTS

12 mai 2000 avec complément du 23 mars 2009

Cette traduction n'est qu'un instrument de travail.

En l'état, seul le texte allemand fait foi.

	Art.:	Page:
I. Nom, siège et but		
1. Nom	1	2
2. Siège	2	2
3. But	3	2
II. Qualité de membre		
1. Membres	4	2
2. Conditions d'admission	5	3
3. Devoirs	6	3
4. Démission et exclusion	7	3
5. Sympathisants et organisations affiliées	8	3
III. Organisation		
1. Organes	9	4
2. Assemblée des délégués		
a) Composition	10	4
b) Compétences	11	4
c) Convocation	12	5
d) Décisions	13	5
3. Comité		
a) Composition, durée du mandat	14	6
b) Compétences	15	7
c) Convocation	16	7
d) Décisions	17	7
4. Secrétariat	18	8
5. Organe de révision	19	8
IV. Conduites de l'association ; ressources		
1. Signature	20	9
2. Exercice	21	9
3. Ressources	22	9
4. Responsabilité	23	9
V. Modifications statutaires ; Dissolution de l'Association		
1. Modifications statutaires	24	10
2. Dissolution de l'Association	25	10
VI. Dispositions finales		
1. Inscription au registre du commerce	26	10
2. Entrée en vigueur	27	10

2 Toute personne physique étant membre d'une association elle-même membre actif de la Fédération devient automatiquement membre individuel de la Fédération. En cas de démission de l'association, le statut de membre est également annulé. Ses droits du membre ne peuvent s'exercer que par l'association à laquelle il appartient.¹

Art. 5

2. Conditions d'adhésion

¹ Le Comité se prononce sur les demandes d'adhésion.

² Il n'existe pas de droit à l'adhésion.

Art. 6

3. Devoirs

Les associations membres sont tenues de soutenir les objectifs de l'Association, en particulier ceux exprimés dans les « Lignes directrices ».

Art. 7

4. Retrait et exclusion

¹ Le retrait de l'Association prend effet à la fin de l'exercice social. La déclaration de retrait est à envoyer par écrit au Comité au moins trois mois avant cette date.

² Avant l'exclusion d'une organisation membre le conflit doit dans la mesure du possible être travaillé dans une médiation. Si une médiation ne peut avoir lieu ou si elle n'aboutit pas, sur demande du comité, la décision d'exclusion de l'organisation membre est prise par l'Assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des membres présents et sans indication des motifs.

³ Les membres s'étant retirés sont tenus d'acquitter leur cotisation pour l'exercice social.

Art. 8

5. Sympathisants

¹ Les personnes physiques et morales, les entités administratives de droit

¹ Ajouté le 23 mars 2009

et organisations
proches

public, et spécialement, les institutions de formation actives dans le domaine de la médiation qui sont en accord avec les buts de l'Association peuvent prendre part aux activités de celle-ci en qualité de membres passifs.

² Pour l'admission et l'exclusion des membres passifs, les dispositions relatives aux membres actifs s'appliquent par analogie.

III. Organisation

Art. 9

1. Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des délégués (art. 10 - 13) ;
- b) le Comité (art. 14 - 17) ;
- c) le Secrétariat (art. 18) ;
- d) l'Organe de révision (art. 19)

Art. 10

2. Assemblée
des délégués

a) Composition

¹ L'Assemblée des Délégués se compose d'au moins un(e) représentant(e) par organisation membre. Chaque organisation membre de plus de 50 adhérents élit un délégué par tranche de cinquante membres, mais au maximum 3 délégués. Les organisations membres annoncent jusqu'à la fin février l'état de leurs membres au 1^{er} janvier.

² Les organisations membres règlent elles-mêmes la question de la représentation. Sont seuls habilités à voter les délégués présents à l'assemblée des délégués. Lorsqu'un doute existe quant à leur pouvoir de représentation, les délégués peuvent être invités par le Comité à lui présenter une attestation du groupement dont ils émanent certifiant cette compétence de représentation.

³ Les membres passifs prennent part de manière coopérative aux discussions l'assemblée des délégués. Ils ont en particulier le droit d'être entendus par l'assemblée des délégués ; ils n'ont cependant pas de droit de vote.

Art. 11

b) Compétences

L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) Election du président (ou de la présidente) de l'Association, ainsi que du vice-président (ou de la vice-présidente), des autres membres du comité, au sens de l'art. 14 al. 1 litt. b et de l'organe de révision ;
- b) en cas de motif important, révocation d'un ou de plusieurs membres du Comité ;
- c) Fixation de la cotisation des membres ;
- d) Acceptation ou refus du budget ;
- e) Décision à propos du rapport et des comptes annuels ;
- f) Exclusion d'organisations membres ;
- g) Décisions relatives à des propositions du Comité ainsi que d'organisations membres ;
- h) Révision des « Lignes directrices » et des statuts, dissolution de l'Association.

Art. 12

c) Convocation

¹ L'assemblée ordinaire des délégués a lieu annuellement, dans les six mois faisant suite à la clôture de l'exercice. La date de l'assemblée est communiquée aux organisations membres au moins huit semaines avant sa tenue. Les propositions des organisations membres sont à transmettre au Comité au plus tard quatre semaines avant l'assemblée des délégués. L'ordre du jour est adressé aux organisations membres au moins trois semaines avant l'assemblée des délégués.

² Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le Comité en cas de besoin. Le comité doit la convoquer lorsque 7 délégués au moins en font la demande par écrit en indiquant les objets qu'ils souhaitent porter à l'ordre du jour. L'assemblée extraordinaire ainsi demandée doit alors se tenir au plus tard 10 semaines après le dépôt de la requête écrite. Pour le surplus, la procédure est la même que sous l'alinéa 1.

Art. 13

d) Décisions

¹ Le principe des décisions et des préparations de vote de l'assemblée des délégués est le consensus et la coopération. Si par cette voie aucune décision ne peut être prise ou aucune élection avoir lieu, les dispositions suivantes sont applicables.

² L'assemblée des délégués est habilitée à prendre des décisions dès l'instant où 20 % de tous les délégués et au moins 3 organisations membres sont représentés. Le nombre total des délégués se détermine selon l'art. 10 al. 1.

³ Les membres du Comité participent à l'assemblée avec voie consultative ; s'ils ont en même temps délégués, leur vote est alors pleinement efficace.

⁴ L'exercice du droit de vote est exclu en cas d'affaire personnelle.

⁵ Les élections et votations se font de manière ouverte.

⁶ L'assemblée des délégués n'est fondée à prendre des décisions qu'en lien avec les objets qui figurent à l'ordre du jour joint à la convocation. Relativement aux objets qui n'y figurent pas, l'assemblée des délégués n'est autorisée qu'à avoir des discussions, à l'exclusion de toute décision valable.

⁷ Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées ; demeurent réservés les art. 7 al. 2, 24 et 25.

⁸ Lors des élections, est considéré comme élu celui qui a obtenu la majorité absolue à l'occasion du premier tour de vote ; si une deuxième tour est nécessaire, la majorité relative suffit.

Art. 14

3. Comité

a) Composition

¹ Le comité se compose :

- a) de la présidente, (respectivement du président) et de la vice présidente (respectivement du vice président), qui sont élus par l'assemblée des délégués.
- b) d'au moins trois autres membres, qui sont élus par l'assemblée des délégués en tenant compte de leur provenance régionale, de leur sexe et de leurs champs de compétence respectifs.

b) Durée du mandat

² Le mandat des membres du Comité s'étend sur deux ans. Ceux-ci peuvent

être réélus trois fois. Ils ne peuvent être réélus que deux fois à la présidence ou à la vice-présidence.

³ Le Comité peut inviter des tiers à participer à ses séances avec voix consultative.

Art. 15

c) Compétences

¹ Le Comité est compétent pour toutes les tâches de l'association dont l'accomplissement n'est pas confié par la loi ou par les statuts à l'assemblée des délégués. Il gère les affaires de l'association, sous réserve de la délégation à l'administrateur, respectivement à l'administratrice, qui veille alors personnellement à leur règlement, sous la surveillance du Comité.

² Le Comité a les compétences suivantes, qu'il ne peut déléguer, pas plus qu'elles ne peuvent lui être retirées :

- a) Conduite de l'association ;
- b) Détermination de l'organisation de l'association dans les limites des statuts ;
- c) Mise en place de commissions ; choix et révocation de leurs membres ;
- d) Etablissement du budget, organisation de la politique financière et comptable ;
- e) Nomination et révocation de l'administratrice, respectivement de l'administrateur ; détermination des personnes autorisées à représenter l'association ; réglementation du pouvoir de signature ;
- f) Préparation et convocation de l'assemblée des délégués ; rapport d'activité ; demandes relatives aux prises de décisions sur les affaires en cours ;
- g) Exécution des décisions de l'assemblée des délégués.

³ Le comité édicte à cet effet les règlements et instructions nécessaires.

Art. 16

d) Convocation

Le Comité se réunit au moins trois fois par an. La convocation intervient au moins 20 jours à l'avance par le biais de la présidente, respectivement du

président, ou sur demande d'au moins deux membres du Comité.

Art. 17

e) Décisions

¹ Le Comité est habilité à prendre des décisions dès l'instant où, par suite d'une convocation écrite, trois membres au moins sont présents à la séance.

² Le principe des décisions et des préparations de vote du comité est le consensus et la coopération. Si par cette voie aucune décision ne peut être prise ou aucune élection avoir lieu, les dispositions suivantes sont applicables.

³ Les élections et les votes se déroulent de façon ouverte. La décision est prise à la majorité simple des voix exprimées. La présidente, respectivement le président, prend part au vote ; en cas d'égalité de voix, son opinion l'emporte.

⁴ Les décisions par voie de circulation sont admissibles dans la mesure où un membre du Comité au moins ne demande pas à ce qu'une discussion et une prise de décision interviennent par oral.

⁵ Le Comité peut discuter et prendre des décisions à propos de points ne figurant pas à l'ordre du jour si la majorité de tous les membres est présente et d'accord de traiter le point en question.

Art. 18

4. Secrétariat

¹ Le secrétariat accomplit sous la direction de l'administrateur (resp. de l'administratrice) les tâches que les organes de l'association lui ont déléguées.

² L'organisation du secrétariat est arrêtée par le Comité

Art. 19

5. Organe de révision

¹ L'assemblée des délégués élit pour deux ans un organe de révision avec la tâche de contrôler la gestion administrative et comptable de l'association.

² L'organe de révision présente annuellement un rapport écrit à l'assemblée

des délégués.

IV. Conduite de l'association ; finances

Art. 20

1. Signature collective

¹ La signature collective de la présidente (resp. du président) ou de la vice-présidente (resp. du vice-président) et d'un autre membre du Comité engage valablement l'Association.

² La faculté de désigner d'autres personnes autorisées à signer collectivement revient au Comité.

Art. 21

2. Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 22

3. Ressources

¹ L'association s'assure les ressources financières nécessaires à la réalisation de son but essentiellement par :

- a) cotisations des organisations membres ;
- b) rendement de sa fortune ;
- c) versements de tiers ;
- d) prestations personnelles

² Le montant des cotisations des organisations membres est fixé par l'assemblée des délégués. Il est fonction du nombre de membres de chaque organisation membre (cf. art. 10 pour la détermination du nombre de membres). Il ne doit pas excéder SFr. 20'000.- par organisation. Pour les personnes morales non organisées associativement, font foi les décisions particulières de l'assemblée des délégués.

Art. 23

4. Responsabilité Pour ses engagements, l'Association répond exclusivement sur sa fortune sociale.

V. Modifications statutaires - dissolution de l'Association

Art. 24

1. Modifications statutaires ¹ Les décisions de l'assemblée des délégués emportant modification des statuts requièrent, pour être valables, une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 25

2. Dissolution de l'association ¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire des délégués, convoquée expressément et exclusivement à cette fin. La majorité applicable à cette décision est celle des deux-tiers des membres présents.

² La question de l'affectation du résultat de la liquidation est du ressort de l'assemblée des délégués.

³ Une fusion n'est possible qu'avec une personne juridique d'utilité publique située en Suisse. In cas de dissolution, les revenus et le capital seront attribués à une personne juridique d'utilité publique non imposable ayant son siège en Suisse.²

VI. Dispositions finales

Art. 26

1. Inscription au registre du commerce Le Comité est compétent pour inscrire l'association au registre du commerce.

² Ajouté le 23 mars 2009

Art. 27

2. Entrée en vi-
gueur

Les présents statuts entrent en vigueur par leur adoption lors de l'assemblée constitutive du 12 mai 2000.
